

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : NYAKAGARA GUtransilien blantyre Stroglambe

PRÉVENTIONS :

infractions relatives à la sécurité du travail (acte 48 octet du 16 mars 1924)

TÉMOINS :

Jugement du 24 juillet 1924

Mandat d'...

Demande de révision du :

P E I N E S .

S. P. P. : 15 joursFRAIS : 21 Frs.Delai 15 joursC. P. C. : 2 moisAMENDE : 50 Frs.Delai 15 moisS. P. S. : 6 mois

EXÉCUTION.

Entré en détention le 24 juillet 1924,

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Jouzin R.M

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Rukengro

le 24 juillet 1921

en cause du M.P. contre le nommé

Moya, fils de Boirari (+) et de Rosina bâkkamé (+), Kermillay,
 contracé de Moniam. Atinghambar, plantain
 prévenu d'avoir à la territoire de Rukengro, dans localement à la
 colline Fafiza, à la plantation de Moniam Atinghambar
 enterrer, les obligations contractuelles, une
 oblige totale au moins depuis le début du mois
 de juillet 1921 à ce jour ; fait bien et bien faire
 d'abord le 24 juillet 1921, à la place de

Nous avons été assis de

deux décès, le 26 juillet 1921

Le

prévenu

est

présent

;

il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale)

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Vous entendez le blanc de vous qui nous a déclaré
 faire des devoirs depuis le début du mois de
 juillet 1921 à ce jour ? Les avez bientôt au travail ?

R: Oui, mais difficilement accepter
 chez moi.

Q: Vous reconnaissiez avoir accepté un contrat
 d'engagement d'un autre déterminé ?

R: Oui, comparu ensuite, nommé
 qui nous a déclaré :

Oui est.
 Jouzin

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu

confesse d'infraction régit : la discipline du travail ;

Attendu qu'il a été très brûlant, au travail
de nos usagers depuis le début du mois de
mai sans que ces absences aient une justification
qui convainc

Attendu qu'il existe de temps entre l'absentéisme.

Le condamnons du chef de l'infraction

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total a quinze jours de servitude pénale principale,
à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de quinze jours, à seize jours du servitude pénale subsidiaire,
Aux faits français frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de quinze jours, à dix jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 24 juillet 1951

Le Juge de Police,

Hau

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience 11 -

Jugement 8 -

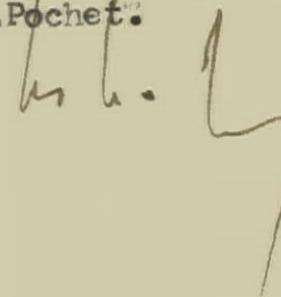
Total : 21 - francs

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI
N° 1692/M.O.I.3

Kwa s/chef Musanganya,
Ndakuramutsa. Ndakumenyesha ko ugomba gushak'uya muntu wi wave,
yitwa NYAKAGARAGU, yacitse kukazi kwa Bwana Stinglhamber, numubona
uzamwohereze ku Biro bya Territoire.

Ruhengeri le 18-7-1951.

L'Administrateur Territorial Assistant
M.Pochet.



Objet Plainte

Plantation de Gaziza

Le 5/7/51

17.7.51
Mot 3
Ruey 17.7.51

Monsieur l'Administrateur

de et à

Ruhengeri

Monsieur,

Jai l'honneur de porter plainte contre
le travailleur dont le nom ci-joint

Numéro	Nom	Chef	S/Chef	Village	Absent depuis
450	Nyakagaragu Kamari	Musanganya	Maya		Mai 51

J'vous prie de croire Monsieur l'Administrateur
en l'expression de ma considération distinguée

Pour Monsieur A. Stinlhamber

F. Stinlhamber

F. Stinlhamber

Objet Plainte

Plantation de Gaziza
Le 5/7/51

Monsieur l'Administrateur

de et à

Ruhengeri

Monsieur,

Jai l'honneur de porter plainte contre
le travailleur dont le nom ci-joint

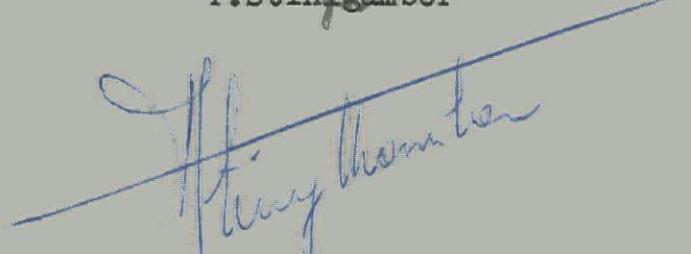
Numero	Nom	Chef	S/Chef	Village	Absent depuis
--------	-----	------	--------	---------	---------------

450	Nyakagaragu Kamari	Musanganya	Maya		Mai 51
-----	--------------------	------------	------	--	--------

Jevous prie de croire Monsieur l'Administrateur
en l'expression de ma consideration distinguee

Pour Monsieur A.Stinglhamber

F.Stinglhamber



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent

cinquante et un

le soussigné, Gardien de la prison

à Ruhengeri

déclare que le nommé

NYAKAGA Ragu

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5367

date d'entrée : 24-7-51

date de sortie : 9-8-51

S.P.S. 15-8-51

C.P.C. 12-8-51

Le Gardien,

